

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

- c. *Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :*

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020*Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en Cr total, Cr VI, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Les teneurs en As, Cd, Hg et Ni, telles qu'exprimées en mg/kg sur matières sèche (respectivement < 100, 50, 10 et 100), ne permettent pas de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 pour les usages revendiqués.

Les informations soumises ne permettent pas de vérifier l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites

Flux

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux⁹ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

- d. *Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.*
- e. *Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :*
- *Il n'est pas possible de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes. En effet, l'expression des teneurs en arsenic, en cadmium, en mercure et en nickel (respectivement < 100 mg/kg, 50 mg/kg, 10 mg/kg et 100 mg/kg de matière sèche) ne permet pas de s'assurer que les teneurs maximales pour l'arsenic, le cadmium, le mercure et le nickel ne sont pas dépassées (respectivement de 40 mg/kg, 1 mg/kg, 1 mg/kg et 50 mg/kg de matière sèche) ;*
 - *Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les personnes, les animaux ou l'environnement. En effet, les informations fournies ne permettent pas de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine ni de définir des mesures de gestion de nature à garantir cette absence d'effet nocif.*

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser le produit PTB180-L1 pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	PTB180-L1
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	PREMIER TECH GHA SAS Le Ciron 49680 VIVY France
Classe - Type	Matière fertilisante – Préparation bactérienne : solution liquide à base de <i>Bacillus pumilus</i> souche PTB180
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	853-2023.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 24/07/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bacillus pumilus</i> souche PTB180	Minimum 3.10^9 spores viables/mL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées*

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	70 mL/m ³	1	Incorporation au support de culture	A la production du support de culture
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
	1000 ml/100 m ²	4/an	Trempage du support de culture	Tout au long du cycle de croissance
Pelouse et gazon en plaques	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
	7,5 mL/kg	1	Traitement des semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
	5 mL/100 m ²	3/an	Epandage au sol en mélangeant à un support sec ou à un engrais	Tout au long du cycle de croissance
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
	130 mL/100 m ²	3/an	Epandage au sol en mélangeant à de l'eau	Tout au long du cycle de croissance
Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées*

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Green de terrain de golf	15 mL/kg	1	Traitement des semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
	20 mL/100 m ²	3/an	Epandage au sol en mélangeant à un support sec ou à un engrais	Tout au long du cycle de croissance
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
	130 mL/100 m ²	3/an	Epandage sur le sol en mélangeant à de l'eau	Tout au long du cycle de croissance
Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				
Toutes cultures (jardins)	2,5 mL/100 m ²	1	Traitement des semences	En mélange aux semences, au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
	10 mL/100 m ² ou 0,5 mL/100 plants	1	Dans le trou de plantation en mélangeant à de l'eau, à un support sec ou à un engrais	A la plantation (semis ou transplant)
Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées*

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières et grandes cultures	500 mL/ha	1	Traitement des semences	En mélange aux semences, au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
	1000 mL/ha	1	Dans le sillon en mélangeant à de l'eau, à un support sec ou à un engrais	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
	1000 mL/ha	1	En mélangeant à de l'eau, à un support sec ou à un engrais	A la plantation/transplantation
Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				

* Seule une utilisation en mélange extemporané (par l'agriculteur) est considérée. Les mélanges précisés dans le tableau des cultures ne rentrent pas dans le cadre des normes NF U44-204 et NF U44-551.